

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 135

présenté par

M. Noguès, M. Amirshahi, Mme Carrey-Conte, M. Pouzol, M. Juanico, M. Hanotin,  
Mme Filippetti et M. Sebaoun

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« 5° De conduire toute action visant à améliorer les conditions du dialogue social et de la négociation collective chez les salariés de très petites entreprises non rattachés à une branche professionnelle, à une convention collective, à un ensemble d'accords ou à un statut spécial.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Selon la DARES, le nombre de salariés d'entreprises ne relevant d'aucune convention collective, ensemble d'accords ou statut, s'établit à 427 000 en 2010 selon les calculs de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) effectués à partir des déclarations annuelles de données sociales (DADS), après 419 000 en 2009, soit 1,9 % de l'ensemble des salariés. Plus de la moitié des salariés non couverts travaillent dans des entreprises employant moins de 10 salariés, soit 250 000 salariés.

Ces salariés sont donc dépourvus à la fois des bénéfices d'une couverture conventionnelle, mais ne peuvent pas non plus – du fait de la taille de leur établissement – élire des délégués du personnel, signer des accords d'entreprise ou bénéficier d'un CE ou d'un CHSCT. Ils sont donc totalement exclus du dialogue social. Or, la Constitution (8<sup>ème</sup> alinéa du préambule de 1946) prévoit que « Tout salarié a le droit de participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective de ses conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. »

Cet amendement vise à rendre effectif ce droit constitutionnel, en donnant mandat à la commission paritaire régionale pour les salariés des entreprises de moins de onze salariés.